

CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES TRAVAUX PORTUAIRES AU SEIN DU POLE TECHNIQUE

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 27 juin 2019 à 14h00, au CDAS de Concarneau.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
- Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 4
- Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 3
- Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 1

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la fin de mise à disposition au 31 décembre 2018 de l'ingénieur responsable des travaux portuaires au sein du pôle technique, le Département du Finistère a lancé à trois reprises une procédure de recrutement d'un candidat statutaire dans la perspective d'une nouvelle mise à disposition au Syndicat mixte. Cette procédure s'est à chaque fois révélée infructueuse. Cette situation devient très pénalisante pour le fonctionnement du Syndicat mixte.

Il est donc proposé que le Syndicat mixte procède directement au recrutement de cet agent. Cela permettra, en cas de recherche infructueuse d'un agent statutaire, de recruter un agent contractuel de droit public.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures

En conséquence,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 34 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable des travaux portuaires au sein du pôle technique

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- de créer un emploi permanent à temps complet de responsable des travaux portuaires au sein du pôle technique, relevant de la catégorie hiérarchique A, au grade d'ingénieur ou ingénieur principal du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Michaël Quernez